



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT UN EMBLACEMENT
RESERVE AUX LIVRAISONS
1 RUE DE L'ECLUSE

EH/CB

APM 07/0737

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules légers et les livraisons,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un emplacement sera réservé pour les véhicules légers et les livraisons, devant le n°1 rue de l'Ecluse.

ARTICLE 2 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 11 juin 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 15 juin 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT